



Annexe A

Lettre d'entente entre l'employeur client et le fournisseur de services

1. Par les présentes, _____ autorise _____ à titre de fournisseur de services de paie, à agir en son nom pour transmettre les relevés d'emploi conformément à l'article 19 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, au moyen du programme RE Web, application sur Internet sûre, créée par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la «Commission») pour permettre aux employeurs de transmettre les relevés d'emploi en utilisant la technologie de l'Infrastructure à clés publiques du Gouvernement en direct du gouvernement du Canada (ICP GED). L'utilisation du programme RE Web sera faite en conformité avec l'entente conclue entre le fournisseur de services et la Commission
2. Les parties conviennent que le fournisseur de services transmettra les relevés d'emploi à la Commission au nom de l'employeur client, afin de permettre à l'employeur client de respecter les obligations suivantes aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi* et son Règlement.
 - a. L'employeur client sera responsable de l'intégrité et de l'exactitude des données fournies au fournisseur de services aux fins de la transmission des relevés d'emplois (RE) en son nom et conservera une copie des données envoyées au fournisseur de services, qui servent à préparer les RE.
 - b. L'employeur client peut accéder ou est autorisé à accéder aux RE transmis par le fournisseur de services son nom, conformément aux conditions de l'entente. L'accès ou l'utilisation des relevés d'emploi sans l'autorisation décrite dans cette entente peut constituer une infraction en vertu des dispositions de la *loi de RHDSC*.
 - c. Le fournisseur de services obtiendra le consentement de l'employeur client en ce qui a trait à tout changement qu'il applique aux données fournies par l'employeur client.
 - d. L'employeur client et le fournisseur de services garderont les renseignements finaux sur la paie, à l'appui du RE émis.
 - e. Lors de la remise du RE à la Commission, le fournisseur de services en donnera une copie à l'employeur client aux fins de vérification finale. L'employeur client doit signaler immédiatement toute divergence ou inexactitude du RE au fournisseur de services pour qu'il donne suite.
 - f. L'employeur client veille également à donner à ses employés une copie des RE transmis en ce qui concerne l'arrêt de rémunération et en conservera une dans ses propres dossiers, conformément à ses obligations et à l'article 19 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.
3. L'employeur client assume l'entière responsabilité des données des RE émis par le fournisseur de services, à condition que le fournisseur de services se soit servi des données de l'employeur client. L'employeur client est réputée avoir signé et émis les RE lorsque le fournisseur de services a signé numériquement la transmission à la Commission.
4. L'employeur client consent à ce que le fournisseur de services fournisse à la Commission des renseignements sur son identité et à ce que la Commission recueille et utilise cette information, à savoir l'appellation de l'employeur client et sa province d'activité, et, le cas échéant, son numéro d'entreprise émis par l'Agence du revenu du Canada (ARC), pour communiquer en toute sécurité avec la Commission et reconnaître tout RE transmis par le fournisseur de services au nom de l'employeur client, à l'aide de l'application Internet RE Web.
5. L'employeur client et le fournisseur de services conviennent que la Commission puisse obtenir une copie signée de la présente lettre d'entente et une copie signée de leur convention de services sur production d'un préavis raisonnable.
6. Le fournisseur de services fournira à l'employeur client une copie de l'entente conclue entre le fournisseur de services et la Commission, entente qui établit les conditions selon lesquelles le fournisseur de services peut utiliser le programme RE Web pour transmettre les RE en ligne à la Commission au nom de l'employeur client.
7. La présente lettre d'entente, l'entente conclue entre le fournisseur de services et la Commission, ainsi que la convention de services conclue entre le fournisseur de services et l'employeur client sont des «dossiers» au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et l'employeur client doit en conserver des copies conformément à la Loi.



Information de l'employeur client

Nombre d'employés: _____ **Nom de la compagnie:** _____

Nom du contact: _____

Courriel: _____

No. Téléphone: () **No. Télécopieur:** ()

Adresse ligne 1: _____
(à apparaître sur le RE)

Adresse ligne 2: _____

Ville: _____

Province / État: _____ **Code postal / C.P. américain:** _____

Numéro(s) d'entreprise(s) ARC de l'employeur client

Nombre d'employés	ARC	NE	Nombre d'employés	ARC	NE

Information du fournisseur de services

Nom de la compagnie: _____

NE ARC: _____

Nom du contact: _____

No. Téléphone: () **No. Télécopieur:** ()

Information des signataires

Pour l'employeur client

Pour le fournisseur de services

Nom (lettres moulées)

Nom (lettres moulées)

Signature

Signature

Titre

Titre

Date

Date